

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 276

16 décembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2653/71 du Conseil, du 11 décembre 1971, portant adaptation des rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que des rémunérations des autres agents de ces Communautés . . .	1
Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2654/71 du Conseil, du 11 décembre 1971, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes en ce qui concerne les indemnités journalières de mission	6
Règlement (CEE) n° 2655/71 du Conseil, du 15 décembre 1971, fixant les prix d'orientation pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la campagne de pêche 1972	7
Règlement (CEE) n° 2656/71 du Conseil, du 15 décembre 1971, fixant les prix d'orientation pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la campagne de pêche 1972	8
Règlement (CEE) n° 2657/71 du Conseil, du 15 décembre 1971, fixant le prix à la production communautaire pour les thons destinés à l'industrie de la conserve pour la campagne de pêche 1972	9
Règlement (CEE) n° 2658/71 du Conseil, du 15 décembre 1971, fixant les prix d'intervention pour les sardines et les anchois frais ou réfrigérés pour la campagne de pêche 1972	10
Règlement (CEE) n° 2659/71 du Conseil, du 15 décembre 1971, fixant les prix de déclenchement dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1971 au 15 décembre 1972	11
Règlement (CEE) n° 2660/71 du Conseil, du 15 décembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 2311/71 relatif à l'aide pour l'huile d'olive	12
Règlement (CEE) n° 2661/71 de la Commission, du 15 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	13
Règlement (CEE) n° 2662/71 de la Commission, du 15 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	15

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2663/71 de la Commission, du 15 décembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	17
Règlement (CEE) n° 2664/71 de la Commission, du 15 décembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 2665/71 de la Commission, du 15 décembre 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	19
Règlement (CEE) n° 2666/71 de la Commission, du 14 décembre 1971, fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	20
Règlement (CEE) n° 2667/71 de la Commission, du 15 décembre 1971, fixant les montants supplémentaires pour les œufs en coquille	22
Règlement (CEE) n° 2668/71 de la Commission, du 15 décembre 1971, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs	24
Règlement (CEE) n° 2669/71 de la Commission, du 15 décembre 1971, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	26
Règlement (CEE) n° 2670/71 de la Commission, du 15 décembre 1971, relatif à la fixation de la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant l'année 1972 et intervenant dans le calcul de la compensation financière	28
Règlement (CEE) n° 2671/71 de la Commission, du 15 décembre 1971, fixant les prix de référence des vins valables du 16 décembre 1971 au 15 décembre 1972	30
Règlement (CEE) n° 2672/71 de la Commission, du 15 décembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 193/70 établissant les modalités d'application des mesures visant à promouvoir la commercialisation des oranges et mandarines communautaires	32
Règlement (CEE) n° 2673/71 de la Commission, du 15 décembre 1971, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	33
Règlement (CEE) n° 2674/71 de la Commission, du 15 décembre 1971, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	34
Règlement (CEE) n° 2675/71 de la Commission, du 15 décembre 1971, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	36
Règlement (CEE) n° 2676/71 de la Commission, du 15 décembre 1971, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	37

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2653/71 DU CONSEIL
du 11 décembre 1971

portant adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que des rémunérations des autres agents de ces Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 16/71 ⁽²⁾, et notamment les articles 64, 65 et 82 dudit statut, l'article 4 *bis* de son annexe VII et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun, après examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents, sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires, ainsi que des rémunérations des autres agents des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

SECTION I

Article premier

Pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1971, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et son annexe VII sont modifiés comme suit :

1. A l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 5 du 7.1.1971, p. 1.

Grades	Echelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	94 200	99 600	105 000	110 400	115 800	121 200	—	—
A 2	82 800	87 950	93 100	98 250	103 400	108 550	—	—
A 3 L/A 3	67 300	71 800	76 300	80 800	85 300	89 800	94 300	98 800
A 4 L/A 4	55 450	58 950	62 450	65 950	69 450	72 950	76 450	79 950
A 5 L/A 5	44 800	47 800	50 800	53 800	56 800	59 800	62 800	65 800
A 6 L/A 6	37 700	40 100	42 500	44 900	47 300	49 700	52 100	54 500
A 7 L/A 7	31 800	33 650	35 500	37 350	39 200	41 050	—	—
A 8 L/A 8	27 350	28 700	—	—	—	—	—	—
B 1	37 700	40 100	42 500	44 900	47 300	49 700	52 100	54 500
B 2	32 100	33 850	35 600	37 350	39 100	40 850	42 600	44 350
B 3	25 800	27 300	28 800	30 300	31 800	33 300	34 800	36 300
B 4	21 500	22 800	24 100	25 400	26 700	28 000	29 300	30 600
B 5	18 600	19 650	20 700	21 750	—	—	—	—
C 1	22 200	23 300	24 400	25 500	26 600	27 700	28 800	29 900
C 2	18 350	19 400	20 450	21 500	22 550	23 600	24 650	25 700
C 3	16 750	17 650	18 550	19 450	20 350	21 250	22 150	23 050
C 4	14 550	15 400	16 250	17 100	17 950	18 800	19 650	20 500
C 5	12 950	13 750	14 550	15 350	—	—	—	—
D 1	15 450	16 400	17 350	18 300	19 250	20 200	21 150	22 100
D 2	13 500	14 350	15 200	16 050	16 900	17 750	18 600	19 450
D 3	12 100	12 900	13 700	14 500	15 300	16 100	16 900	17 700
D 4	11 200	11 900	12 600	13 300	—	—	—	—

2. a) A l'article 67 paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1^{er} paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1 027 FB est remplacé par le montant de 1 085 FB.
- b) A l'article 67 paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1 597 FB est remplacé par le montant de 1 686 FB.
- c) A l'article 69 deuxième phrase du statut, ainsi qu'à l'article 3 troisième alinéa et à l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa de son annexe VII, le montant de 2 852 FB est remplacé par le montant de 3 012 FB.
- d) A l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII, le montant de 1 426 FB est remplacé par le montant de 1 506 FB.

Article 2

Pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1971, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est modifié comme suit :

A l'article 63, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	42 050	47 650	53 250	58 850
	II	29 100	32 600	36 100	39 600
	III	23 750	25 000	26 250	27 500
B	IV	22 550	25 250	27 950	30 650
	V	16 250	17 800	19 350	20 900
C	VI	14 850	16 200	17 550	18 900
	VII	11 750	12 700	13 650	14 600
D	VIII	11 200	12 200	13 200	14 200
	IX	10 600	10 850	11 100	11 350

Article 3

1. Pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1971, le montant de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 784 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 1 205 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2, ou C 3.

2. L'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est attribuée jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 4

Les pensions acquises à la date du 1^{er} juillet 1971 sont calculées à partir de cette date et jusqu'au 30 septembre 1971 sur la base du tableau des traitements mensuels de base prévu à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} point 1 du présent règlement.

Article 5

1. Pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1971, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont les suivants :

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	98,4 %
France	122 %
Italie	100,6 %
Grand-duché de Luxembourg	100 %
Pays-Bas	101,5 %
Royaume-Uni	108,8 %
Suisse	99,5 %

2. Pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1971, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	98,4 %
France	122 %
Italie	100,6 %
Grand-duché de Luxembourg	100 %
Pays-Bas	101,5 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

SECTION II

Article 6

Avec effet au 1^{er} octobre 1971, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et son annexe VII sont modifiés comme suit :

1. A l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Grades	Echelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	96 300	101 750	107 200	112 650	118 100	123 550	—	—
A 2	84 750	89 950	95 150	100 350	105 550	110 750	—	—
A 3 L/A 3	69 100	73 650	78 200	82 750	87 300	91 850	96 400	100 950
A 4 L/A 4	57 050	60 600	64 150	67 700	71 250	74 800	78 350	81 900
A 5 L/A 5	46 250	49 300	52 350	55 400	58 450	61 500	64 550	67 600
A 6 L/A 6	39 250	41 650	44 050	46 450	48 850	51 250	53 650	56 050
A 7 L/A 7	33 100	35 000	36 900	38 800	40 700	42 600	—	—
A 8 L/A 8	28 700	30 050	—	—	—	—	—	—
B 1	39 250	41 650	44 050	46 450	48 850	51 250	53 650	56 050
B 2	33 350	35 150	36 950	38 750	40 550	42 350	44 150	45 950
B 3	27 150	28 650	30 150	31 650	33 150	34 650	36 150	37 650
B 4	22 800	24 100	25 400	26 700	28 000	29 300	30 600	31 900
B 5	19 850	20 900	21 950	23 000	—	—	—	—
C 1	23 350	24 500	25 650	26 800	27 950	29 100	30 250	31 400
C 2	19 650	20 700	21 750	22 800	23 850	24 900	25 950	27 000
C 3	18 000	18 900	19 800	20 700	21 600	22 500	23 400	24 300
C 4	15 750	16 600	17 450	18 300	19 150	20 000	20 850	21 700
C 5	14 100	14 900	15 700	16 500	—	—	—	—
D 1	16 650	17 600	18 550	19 500	20 450	21 400	22 350	23 300
D 2	14 700	15 550	16 400	17 250	18 100	18 950	19 800	20 650
D 3	13 300	14 100	14 900	15 700	16 500	17 300	18 100	18 900
D 4	12 300	13 000	13 700	14 400	—	—	—	—

2. a) A l'article 67 paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1^{er} paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1 085 FB est remplacé par le montant de 1 127 FB ;
- b) A l'article 67 paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1 686 FB est remplacé par le montant de 1 752 FB ;
- c) A l'article 69 deuxième phrase du statut, ainsi qu'à l'article 3 troisième alinéa et à l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa de son annexe VII, le montant de 3 012 FB est remplacé par le montant de 3 129 FB ;
- d) A l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII, le montant de 1 506 FB est remplacé par le montant de 1 565 FB.

Article 7

Avec effet au 1^{er} octobre 1971, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est modifié comme suit :

A l'article 63, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	43 550	49 200	54 850	60 500
	II	30 500	34 000	37 500	41 000
	III	25 000	26 300	27 600	28 900
B	IV	23 800	26 550	29 300	32 050
	V	17 400	19 000	20 600	22 200
C	VI	16 050	17 400	18 750	20 100
	VII	12 900	13 850	14 800	15 750
D	VIII	12 350	13 350	14 350	15 350
	IX	11 700	11 950	12 200	12 450

Article 8

1. Avec effet au 1^{er} octobre 1971, le montant de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 815 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 1 252 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

2. L'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est attribuée jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 9

Les pensions acquises à la date du 1^{er} octobre 1971 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels de base prévu à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 6 point 1 du présent règlement.

Article 10

1. Avec effet au 1^{er} octobre 1971, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	98,4 %
France	122 %
Italie	100,6 %
Grand-duché de Luxembourg	100 %

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1971.

Pays-Bas	101,5 %
Royaume-Uni	108,8 %
Suisse	99,5 %.

2. Avec effet au 1^{er} octobre 1971, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour les pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	98,4 %
France	122 %
Italie	100,6 %
Grand-duché de Luxembourg	100 %
Pays-Bas	101,5 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

SECTION III

Article 11

Le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 16/71 est abrogé avec effet au 1^{er} juillet 1971.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2654/71 DU CONSEIL

du 11 décembre 1971

modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes en ce qui concerne les indemnités journalières de mission

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité du statut,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant qu'il est apparu opportun, à la lumière de l'expérience acquise et compte tenu des difficultés rencontrées lors de l'application du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽²⁾ et modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 16/71 ⁽³⁾, de procéder à une modification des dispositions relatives au barème des indemnités journalières de mission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, l'article 13 est modifié comme suit :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1971.

1. Le paragraphe 1 est ainsi libellé :

« a) L'indemnité journalière de mission est liquidée sur la base du barème suivant :

I grades A/1 à A/3 et LA/3	II grades A/4 à A/8 LA 4 à LA/8 et catégorie B	III autres grades
780 FB	1 200 FB	1 050 FB

b) Lorsque la mission est effectuée en dehors du territoire européen des États membres, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider d'appliquer d'autres taux. »

2. Au paragraphe 2, les taux de 700 FB et de 300 FB sont remplacés respectivement par les taux de 840 FB et de 360 FB.

3. Au paragraphe 3, les taux de 250 FB et 225 FB sont remplacés respectivement par les taux de 300 FB et de 270 FB.

4. Au paragraphe 8 sous b), le taux de 150 FB est remplacé par le taux de 180 FB.

5. Il est ajouté un paragraphe 9 ainsi libellé :

« 9. Les taux indiqués aux paragraphes 1, 2, 3 et 8 sont majorés de 10 % lorsque le lieu de mission est Paris et de 5 % lorsque le lieu de mission est Bruxelles, Luxembourg ou Strasbourg. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil**Le président*

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° C 97 du 28.7.1969, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 5 du 7.1.1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2655/71 DU CONSEIL

du 15 décembre 1971

fixant les prix d'orientation pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la campagne de pêche 1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I A et C de ce règlement, un prix d'orientation est fixé et que ces prix sont fixés à un niveau tel qu'ils contribuent à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 167/71 du Conseil du 26 janvier 1971 ⁽²⁾, des prix d'orientation pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I A et C du règlement (CEE) n° 2142/70

ont été fixés pour la première fois ; que ces prix d'orientation sont valables jusqu'au 31 décembre 1971 ;

considérant que l'absence de certaines données de prix pour les campagnes de pêche précédant la fixation du prix d'orientation ne permet pas de disposer d'éléments nouveaux par rapport à ceux qui étaient à la base de la fixation précédente ; qu'il convient, dès lors, de maintenir ces prix pour la campagne de pêche 1972,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les prix d'orientation pour les produits énumérés à l'annexe I A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 sont fixés à des montants égaux à ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 167/71, pour la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 23 du 29.1.1971, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2656/71 DU CONSEIL

du 15 décembre 1971

fixant les prix d'orientation pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la campagne de pêche 1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit que, pour chacun des produits ou des groupes de produits énumérés à l'annexe II de ce règlement, un prix d'orientation est fixé annuellement ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 168/71 du Conseil, du 26 janvier 1971 ⁽²⁾, des prix d'orientation pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 ont été

fixés pour la première fois ; que ces prix d'orientation sont valables jusqu'au 31 décembre 1971 ;

considérant que l'expérience acquise depuis la mise en œuvre récente de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche n'a pas permis de disposer d'éléments nouveaux par rapport à ceux qui étaient à la base de la fixation des prix pour la campagne précédente ; qu'il convient, dès lors, de maintenir ces prix pour la campagne de pêche 1972,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*Les prix d'orientation pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 sont fixés à des montants égaux à ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 168/71, pour la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

*Par le Conseil**Le président*

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.⁽²⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1971, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2657/71 DU CONSEIL

du 15 décembre 1971

fixant le prix à la production communautaire pour les thons destinés à l'industrie de la conserve pour la campagne de pêche 1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 15 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit que, pour les thons destinés à l'industrie de la conserve, un prix à la production communautaire est fixé ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 169/71 du Conseil du 26 janvier 1971 ⁽²⁾, le prix à la production communautaire pour les thons destinés à l'industrie de la conserve a été fixé pour la première

fois ; que ce prix est valable jusqu'au 31 décembre 1971 ;

considérant que l'expérience acquise depuis la mise en œuvre récente de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche n'a pas permis disposer d'éléments nouveaux par rapport à ceux qui étaient à la base de la fixation du prix pour la campagne précédente ; qu'il convient, dès lors, de maintenir ce prix pour la campagne de pêche 1972,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le prix à la production communautaire pour les thons destinés à l'industrie de la conserve est fixé à un montant égal à celui figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 169/71, pour la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 23 du 29.1.1971, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2658/71 DU CONSEIL

du 15 décembre 1971

fixant les prix d'intervention pour les sardines et les anchois frais ou réfrigérés pour la campagne de pêche 1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit que, pour les sardines et les anchois frais ou réfrigérés, des prix d'intervention sont fixés et que ces prix sont fixés à un niveau tel qu'ils contribuent à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 275/71 du Conseil du 8 février 1971 ⁽²⁾, des prix d'intervention pour les sardines et les anchois frais ou

réfrigérés ont été fixés pour la première fois; que ces prix sont valables jusqu'au 31 décembre 1971;

considérant que, depuis la mise en œuvre récente de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche, il n'a pas été possible d'acquérir l'expérience en matière d'achat public des sardines et des anchois permettant une appréciation différente de celle qui a conduit à la fixation des prix d'intervention pour la campagne de pêche précédente; qu'il convient, dès lors, de maintenir ces prix pour la campagne de pêche 1972,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les prix d'intervention pour les sardines et les anchois frais ou réfrigérés sont fixés à des montants égaux à ceux figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 275/71, pour la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 33 du 10.2.1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2659/71 DU CONSEIL

du 15 décembre 1971

fixant les prix de déclenchement dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1971 au 15 décembre 1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2504/71 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un prix de déclenchement doit être fixé annuellement pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé, compte tenu des éléments énumérés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 ;

considérant qu'un raffermissement général des cours peut être constaté depuis la fin de la dernière campagne viticole ; que ce raffermissement, pour certains types de vins pour lesquels la récolte a été faible, a déjà eu pour effet de mettre un terme à la conclusion de contrats de stockage privé ; qu'en revanche, pour d'autres types de vins pour lesquels la récolte de 1971 peut être considérée comme normale et dont il subsiste encore des stocks considérables provenant de la campagne précédente, il est impossible d'escompter à court terme une amélioration durable des cours dans tous les centres de commercialisation ;

considérant que la qualité de la récolte, d'une façon générale, peut être qualifiée de supérieure à la moyenne ; que le bilan prévisionnel fait apparaître, compte tenu des stocks importants provenant de la campagne précédente, une quantité disponible pratiquement équivalente à celle enregistrée l'année dernière ;

considérant que le niveau des prix de déclenchement doit tenir compte de ces dernières caractéristiques ;

qu'il paraît en conséquence, approprié de maintenir pour la période du 16 décembre 1971 au 15 décembre 1972 le même rapport entre les prix de déclenchement et les prix d'orientation que celui qui était valable pour la période se terminant le 15 décembre 1971 ;

considérant que les prix d'orientation ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2623/71 ⁽³⁾ pour la période du 16 décembre 1971 au 15 décembre 1972 ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70, les prix de déclenchement sont fixés au même stade et sont valables pendant la même période que les prix d'orientation ; que les types de vins de table auxquels ces prix s'appliquent ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 945/70 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 16 décembre 1971 au 15 décembre 1972, le prix de déclenchement est fixé à :

1. 1,28 UC par degré/hl pour le type de vin de table R I,
2. 1,18 UC par degré/hl pour le type de vin de table R II,
3. 20,33 UC par hl pour le type de vin de table R III,
4. 1,24 UC par degré/hl pour le type de vin de table A I,
5. 26,50 UC par hl pour le type de vin de table A II,
6. 30,30 UC par hl pour le type de vin de table A III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 26. 11. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 11. 12. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2660/71 DU CONSEIL

du 15 décembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 2311/71 relatif à l'aide pour l'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2311/71 du Conseil, du 29 octobre 1971, relatif à l'aide pour l'huile d'olive ⁽³⁾, a fixé les critères pour la détermination de la quantité d'huile de grignons admissible à l'aide ;

considérant qu'il s'avère utile de mieux adapter ces critères à la situation existant dans les États membres producteurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 3 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 2311/71 est remplacé par le texte suivant :

« 3. En ce qui concerne l'huile visée au point 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, les autorités françaises compétentes vérifient la correspondance entre la quantité d'huile pour laquelle l'aide est demandée par chaque intéressé et :

- a) la quantité de grignons d'olives obtenus à partir d'olives récoltées dans la Communauté et utilisés pour la production de cette huile ;
- b) la quantité effective d'huile produite dans les établissements d'extraction.

4. En ce qui concerne l'huile visée au point 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, les autorités italiennes compétentes déterminent la quantité de cette huile admissible à l'aide, sur la base de la production de l'huile visée au point 1 de l'annexe du règlement précité. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 244 du 30.10.1971, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2661/71 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par la Commission

Le Président

Le Vice-Président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 10.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,37
10.01 B	Froment dur	65,27 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	53,06 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	41,83
10.04	Avoine	44,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,58 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	41,58 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	28,89
10.07 C	Graines de sorgho	37,36
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	90,05
11.01 B	Farine de seigle	85,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	110,57
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	96,77

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2662/71 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,85	0,85	1,00
10.01 B	Froment dur	0	0,50	0,50	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,75	0,75	0,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,151	0,151	0,178	0,178
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,113	0,113	0,133	0,133
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2663/71 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2614/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 décembre 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2665/71 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1971

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décem-
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JC n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 39

RÈGLEMENT (CEE) N° 2666/71 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1971

fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission
conformément aux dispositions de l'article 4 para-
graphe 1 dudit règlement conduit à établir les va-

leurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1971.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.1	— Espagne	34,56
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
1.3	— Afrique du Sud	—
1.4	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	21,89
1.5	— USA	24,08
1.6	— autres pays	—

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
2.	Oranges douces :	
2.1	— Espagne :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	13,85
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.1.3	— autres	10,66
2.2	— Tunisie	—
2.3	— Algérie :	
2.3.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	13,86
2.3.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.3.3	— autres	— ⁽¹⁾
2.4	— Maroc :	
2.4.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	17,55
2.4.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.4.3	— autres	—
2.5	— Afrique du Sud	—
2.6	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
2.6.1	— Shamoutis, Ovalis	— ⁽¹⁾
2.6.2	— autres	13,77
2.7	— USA	—
2.8	— Brésil	—
2.9	— autres pays	19,04
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	17,05
3.3	— Afrique du Sud	—
3.4	— USA	27,36
3.5	— autres pays d'Amérique	20,54
3.6	— autres pays	12,96
4.	Clémentines :	
4.1	— Espagne	27,80
4.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	24,66
4.3	— autres pays	— ⁽¹⁾
5.	Mandarines, y compris les Wilkings :	
5.1	— Espagne	— ⁽¹⁾
5.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	— ⁽¹⁾
5.3	— autres pays	—
6.	Monreales et Satsumas :	
6.1	— Espagne	17,39
6.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	18,49
6.3	— autres pays	14,42
7.	Tangérines	—

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1951/71 du 7 septembre 1971 (JO n° L 205 du 9. 9. 1971).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2667/71 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1971

fixant les montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le
prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'article
1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant
supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou
de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements n°s 54/
65/CEE ⁽⁴⁾, 87/66/CEE ⁽⁵⁾, 183/66/CEE ⁽⁶⁾, 765/
67/CEE ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 59/70 ⁽⁸⁾, les prélève-

ments à l'importation d'œufs en coquille de volaille
de basse-cour, originaires et en provenance de
Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du
Sud, de l'Australie ou de la Roumanie, ne sont pas
augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des prix
d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations
désignées dans l'annexe ci-après, des montants
supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués
dans ladite annexe ;

considérant que le Comité de gestion de la viande
de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le
délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁵⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁷⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous a) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (que les œufs à couver)	0,2150	origine : Espagne, Israël ou You- goslavie

RÈGLEMENT (CEE) N° 2668/71 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1971

fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 990/69 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importa-
tion d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de
jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Au-
triche, ne sont pas augmentés d'un montant supplé-
mentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que le Comité de gestion de volaille et
des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti
par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

**Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous b) du règlement n° 122/67/CEE**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leurs coquilles : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	0,9625 0,5500 0,2750 0,4500 0,2500 0,4500 0,1250 0,8200	origine : république populaire de Chine ou Tchécoslovaquie autres importations ⁽¹⁾ toutes importations ⁽¹⁾ origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie, Suisse, Ethiopie ou Roumanie autres importations ⁽¹⁾ origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Suisse ou Roumanie autres importations ⁽¹⁾ toutes importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de l'Autriche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2669/71 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1971

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les

autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18.6.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28.6.1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 4.11.1970, p. 5.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées II. non désossées : c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes e) Cuisses et morceaux de cuisses : 2. de dindes : aa) pilons et morceaux de pilons bb) autres 3. d'autres volailles	0,3150 0,1250 0,0900 0,5750 0,1000	Origine : États-Unis d'Amérique toutes importations toutes importations Origine : États-Unis d'Amérique ou Canada toutes importations

RÈGLEMENT (CEE) N° 2670/71 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1971

relatif à la fixation de la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant l'année 1972 et intervenant dans le calcul de la compensation financière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, sous certaines conditions, des interventions pour les produits visés à l'annexe I sous A et C de ce règlement; que la valeur de cette compensation financière doit être diminuée de la valeur, fixée forfaitairement, des produits destinés à des fins autre que la consommation humaine;

considérant que le règlement (CEE) n° 697/71 de la Commission, du 31 mars 1971 ⁽²⁾, a fixé les options selon lesquelles doivent être écoulés les produits retirés; qu'il est nécessaire de fixer de façon forfaitaire la valeur de ceux-ci pour chacune de ces options, en prenant en considération les recettes moyennes pouvant être obtenues par un tel écoulement;

considérant que le règlement (CEE) n° 698/71 de la Commission, du 31 mars 1971 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1107/71 ⁽⁴⁾, a fixé cette valeur

forfaitaire pour la période expirant le 31 décembre 1971;

considérant qu'il résulte des données de marché relatives à cette valeur que, pour les destinations en cause, celle-ci n'a pas subi de variation notable au cours de la période écoulée; qu'il y a lieu, dès lors, de fixer la valeur forfaitaire aux niveaux dernièrement retenus;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La valeur forfaitaire intervenant dans les calculs de la compensation financière visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2142/70 est fixée, pour les produits retirés par les organisations des producteurs et utilisés à des fins autres que la consommation humaine, à l'annexe du présent règlement, pour chacune des destinations qui y sont indiquées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1972.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 69.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 71.

⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 29. 5. 1971, p. 14.

ANNEXE

Valeur forfaitaire des produits visés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70, retirés du marché et destinés à des fins autres que la consommation humaine

Destination des produits retirés	UC/t
a) utilisation à l'état frais, réfrigéré ou congelé en vue de l'alimentation animale :	
aa) pour les sardines et anchois	25
bb) pour les autres produits	37
b) utilisation à l'état conservé autre que celle visée sous c) en vue de l'alimentation animale	55
c) utilisation après séchage et morcellement ou transformation en farine, en vue de l'alimentation animale :	
aa) pour les harengs et maquereaux	31
bb) pour les crevettes grises du genre « Crangon sp.p. »	15
cc) pour les autres produits	22
d) utilisation à des fins non alimentaires	5

RÈGLEMENT (CEE) N° 2671/71 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1971

fixant les prix de référence des vins valables du 16 décembre 1971 au 15 décembre 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2504/71 ⁽²⁾, et notamment son article 9
paragraphe 6,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 816/70 prévoit qu'il est fixé annuellement
un prix de référence pour les vins rouges et un prix
de référence pour les vins blancs ; que ces prix de
référence doivent être établis à partir des prix
d'orientation des types de vin de table rouge et blanc
les plus représentatifs de la production commu-
nautaire majorés des frais entraînés par la mise des
vins communautaires au même stade de commerciali-
sation que les vins importés ;

considérant que les types de vins de table les plus
représentatifs de la production communautaire sont
les types R I et A I définis aux articles 1^{er} et 2 du
règlement (CEE) n° 945/70 du Conseil, du 26 mai
1970 ⁽³⁾, déterminant les types de vin de table ; que
les prix d'orientation qui leur sont applicables
figurent à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n°
2623/71 du Conseil, du 29 novembre 1971, fixant les
prix d'orientation dans le secteur du vin pour la pé-
riode du 16 décembre 1971 au 15 décembre 1972 ⁽⁴⁾ ;

considérant en outre que, lors de la fixation des prix
de référence, les éléments figurant à l'article 2 du
règlement (CEE) n° 947/70 du Conseil, du 26 mai
1970 ⁽⁵⁾, établissant les règles générales pour la
fixation du prix de référence et la perception de la
taxe compensatoire dans le secteur du vin, doivent
être pris en considération afin que soient assurées
une protection efficace du niveau des prix ainsi
qu'une priorité d'écoulement, sur le marché intérieur,
de la production communautaire ;

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe
1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70,
des prix de référence sont également fixés pour des
vins ayant des caractéristiques particulières ou étant
destinés à des utilisations particulières ; que, afin de
tenir compte de cette obligation, il convient de fixer
des prix de référence pour les vins issus du cépage
Riesling ou Sylvaner et les vins de liqueur, d'une
part, ainsi que pour les vins vinés, d'autre part ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement
(CEE) n° 947/70, le niveau des prix de référence de
ces produits doit être établi compte tenu du niveau
des prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté
pour les vins en cause et, en ce qui concerne les vins
auxquels un distillat de vin a été ajouté, également
des prix des distillats de vin à l'intérieur de la
Communauté ainsi que des frais d'élaboration ;

considérant que les frais, exception faite des pertes,
entraînés par la mise des vins communautaires au
même stade de commercialisation que les vins
importés et établis conformément aux dispositions de
l'article 4 du règlement (CEE) n° 947/70, peuvent
être évalués forfaitairement ; que ces frais, ainsi que
les autres éléments considérés, ont varié sensiblement,
notamment les frais de transport, par rapport à la
précédente fixation des prix de référence ;

considérant que le Comité de gestion des vins n'a pas
émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 16 décembre 1971 au 15
décembre 1972, les prix de référence des vins sont
fixés à :

1. vin rouge :

1,71 UC/degré/hl ;

2. vin blanc autre que celui visé sous 3 :

1,65 UC/degré/hl ;

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 26. 11. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 272 du 11. 12. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 4.

3. vin blanc présenté à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner :

34,20 UC/hl ;

5. vin viné :

1,15 UC/degré/hl.

Article 2

4. vin de liqueur :

4,30 UC/degré/hl ;

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 2672/71 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 193/70 établissant les modalités d'application des mesures visant à promouvoir la commercialisation des oranges et mandarines communautaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 193/70 de la Commission, du 2 février 1970, établissant les modalités d'application des mesures visant à promouvoir la commercialisation des oranges et mandarines communautaires ⁽²⁾, concernait initialement des oranges des variétés autres que Biondo comune ; que le champ d'application de ce règlement a été étendu aux oranges de la variété Biondo comune, en dernier lieu pour la campagne 1970/1971, par le règlement (CEE) n° 2509/70 de la Commission, du 11 décembre 1970 ⁽³⁾ ; que les motifs qui ont présidé à cette extension étant encore valables pour la campagne actuelle, il y a lieu d'étendre, pour cette campagne, les dispositions du règlement (CEE) n° 193/70 aux oranges de la variété en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du deuxième alinéa de l'article 2 du règlement (CEE) n° 193/70 est remplacé par le texte suivant :

« Peuvent également faire l'objet de contrats pendant la campagne 1971/1972, les oranges de la variété Biondo comune des catégories de qualité Extra et I ».

Article 2

Le texte de l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 193/70 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, les quantités à livrer par quinzaine peuvent l'être avec un délai supplémentaire de deux jours avant le commencement de la quinzaine ou de deux jours après son expiration ».

Article 3

A l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 193/70 la date du « 1^{er} janvier 1971 » est remplacée par la date du « 1^{er} janvier 1972 ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 3. 2. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 269 du 12. 12. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2673/71 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1971

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes de produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements

doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1272 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2674/71 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1971

modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops
et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'ex-
portation en l'état pour la mélasse, les sirops et cer-
tains autres produits du secteur du sucre ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 2555/71 ⁽³⁾;considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2555/71 aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base de la restitution à l'exportation
en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE,
est modifié conformément aux montants repris à
l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 16 décem-
bre 1971.**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 264 du 1. 12. 1971, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 décembre 1971, modifiant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0850
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0850
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,0850
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0850
17.03	Mélasses, même décolorées	Montant de la restitution
		—

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2675/71 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1971

modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et
notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'ex-
portation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 2611/71 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2611/
71 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 2611/71, sont
modifiées conformément aux montants repris
à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 270 du 9. 12. 1971, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 décembre 1971, modifiant les restitutions à l'expor-
tation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide : B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut : (a) sucres candis (b) autres sucres bruts	 6,80 7,82 ⁽¹⁾ —

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2676/71 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1971

modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa deuxième phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1971, au sucre, aux sirops de betterave ou de canne et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2565/71 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2565/71 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour ce qui concerne le sucre et les sirops de betterave ou de canne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 2565/71 pour le sucre blanc, le sucre brut et les sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 264 du 1. 12. 1971, p. 48.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 décembre 1971, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betteraves ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Tableau I de l'annexe du règlement (CEE) n° 2565/71

Taux des restitutions en UC/100 kg :

Sucre blanc :	—
---------------	---

Tableau IV de l'annexe du règlement (CEE) n° 2565/71

Taux des restitutions en UC/100 kg :

Sucre blanc :	8,50
---------------	------

Sucre brut :	7,50
--------------	------

Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose :

$$8,50 \times \frac{S^{(1)}}{100}$$

(¹) S représentant la teneur en poids de saccharose de 100 kg de sirop.
